



COMMUNE DE SUSCEVAZ

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET
L'ÉPURATION DES EAUX**

Commune de Suscévaz
Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET - BASES LEGALES	4
1.2 PLANIFICATION	4
1.3 PERIMETRE DU RESEAU D'EGOUTS.....	4
1.4 EVACUATION DES EAUX.....	4
1.5 CHAMP D'APPLICATION	5
2 EQUIPEMENT PUBLIC	5
2.1 DEFINITION	5
2.2 PROPRIETE - RESPONSABILITE	5
2.3 REALISATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC	6
2.4 DROIT DE PASSAGE	6
3 EQUIPEMENT PRIVE	6
3.1 DEFINITION	6
3.2 PROPRIETE – RESPONSABILITE.....	6
3.3 DROIT DE PASSAGE	6
3.4 PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION	7
3.5 OBLIGATION DE RACCORDER OU D'INFILTRER	7
3.6 CONTROLE MUNICIPAL.....	8
3.7 REPRISE	8
3.8 ADAPTATION DU SYSTEME D'EVACUATION.....	8
4 PROCÉDURE D'AUTORISATION.....	9
4.1 DEMANDE D'AUTORISATION	9
4.2 EAUX ARTISANALES OU INDUSTRIELLES.....	9
4.3 TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT	9
4.4 EPURATION DES EAUX HORS DU PERIMETRE DU RESEAU D'EGOUT.....	9
4.5 OBTENTION DE L'AUTORISATION CANTONALE POUR UNE EPURATION INDIVIDUELLE	10
4.6 EAUX CLAIRES	10
4.7 OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE	10
5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	11
5.1 CONSTRUCTION.....	11
5.2 CONDITIONS TECHNIQUES	11
5.3 RACCORDEMENT	11
5.4 EAUX PLUVIALES.....	11
5.5 PRETRAITEMENT.....	11
5.6 ARTISANAT ET INDUSTRIE	12
5.7 PLAN DES TRAVAUX EXECUTES (ARTISANAT ET INDUSTRIE)	12
5.8 CONTROLE DES REJETS (ARTISANAT ET INDUSTRIE).....	12
5.9 CUISINES COLLECTIVES ET RESTAURANTS	12
5.10 ATELIERS DE REPARATIONS DES VEHICULES, CARROSSERIES, PLACES DE LAVAGE	13
5.11 GARAGES PRIVES	13
5.12 PISCINES	13
5.13 CHANTIERS.....	14
5.14 INSTALLATIONS PROVISOIRES	14
5.15 CONTROLE ET VIDANGE	14
5.16 DEVERSEMENTS INTERDITS	15
5.17 SUPPRESSION DES INSTALLATIONS PRIVEES	15

Commune de Suscévaz
Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

6	TAXES	16
6.1	DISPOSITIONS GENERALES	16
6.2	TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT EU+EC	16
6.3	TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT EU OU EC.....	16
6.4	REAJUSTEMENT DE LA TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT EU + EC	16
6.5	TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES CANALISATIONS EU ET/OU EC	17
6.6	TAXE ANNUELLE D'EPURATION/EXONERATION	17
6.7	TAXE ANNUELLE SPECIALE.....	17
6.8	REAJUSTEMENT DES TAXES ANNUELLES	18
6.9	BATIMENTS ISOLES - INSTALLATIONS PARTICULIERES	18
6.10	AFFECTATION - COMPTABILITE	18
6.11	EXIGIBILITE DES TAXES	18
6.12	APPLICATION DES TAXES	19
7	DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	19
7.1	EXECUTION FORCEE.....	19
7.2	HYPOTHEQUE LEGALE.....	20
7.3	RECOURS	20
7.4	INFRACTIONS	20
7.5	RESERVE D'AUTRES MESURES.....	21

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet - Bases légales

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

1.2 Planification

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Elle édicte les directives nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (voir annexe)

1.3 Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

1.4 Evacuation des eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.
- les eaux de lavage de légumes après décantation

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

1.5 Champ d'application

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

2 EQUIPEMENT PUBLIC

2.1 Définition

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations et les collecteurs destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

2.2 Propriété - Responsabilité

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier. Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

2.3 Réalisation de l'équipement public

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

2.4 Droit de passage

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

3 EQUIPEMENT PRIVE

3.1 Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente, le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à la charge des bénéficiaires, les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles.

3.2 Propriété – Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

3.3 Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Commune de Suscévaz

Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

3.4 Prescriptions de construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

3.5 Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Art. 14.- Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

3.6 Contrôle municipal

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression au frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre les frais de contrôle à la charge du propriétaire.

3.7 Reprise

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune peut procéder à leur reprise.

L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient.

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

3.8 Adaptation du système d'évacuation

Art. 17.- Lorsque la commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc...) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser, à leurs frais, des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la municipalité, mais au plus tard, dans les cinq ans à partir de l'approbation du présent règlement. La commune peut exiger la réalisation de ces équipements dans un délai plus court, dans l'hypothèse où la protection de l'environnement, notamment des eaux, est mise en péril.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire

4 PROCÉDURE D'AUTORISATION

4.1 Demande d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservé la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

4.2 Eaux artisanales ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

4.3 Transformation ou agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

4.4 Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Commune de Suscévaz
Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

4.5 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

4.6 Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

4.7 Octroi du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.1 Construction

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

5.2 Conditions techniques

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

5.3 Raccordement

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

5.4 Eaux pluviales

Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 4.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

5.5 Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de

construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

5.6 Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans un collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

5.7 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité pour le Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

5.8 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 32.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

5.9 Cuisines collectives et restaurants

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisse comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés, conformément aux prescriptions du Département.

Les articles 19 et 29 sont applicables.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétente pour exiger la pose de telles installations

5.10 Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département.

5.11 Garages privés

Art. 35.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.

5.12 Piscines

Art. 36.- La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc...) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut décider de directives particulières mais de façon générale, la vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques (en référence à l'art. 40), sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

5.13 Chantiers

Art. 37.- Lors de chantiers, toute les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau d'égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

5.14 Installations provisoires

Art. 38.- Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc...) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau d'égouts et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

5.15 Contrôle et vidange

Art. 39.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange des installations effectuée sur le territoire communal. Cette notification mentionne les défauts ou manque d'entretien constatés. Elles doivent également notifier à la Municipalité, toutes modifications importantes ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est sise sur le territoire communal.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

5.16 Déversements interdits

Art. 40.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers et de cuisine;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les peintures et solvants ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc...) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc... ;
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, salon-lavoirs, etc...)

5.17 Suppression des installations privées

Art. 41.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

6 TAXES

6.1 Dispositions générales

Art. 42.- Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au réseau d'égouts et eaux claires, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) d'une **taxe de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées** (article 2 annexe I) ;
- b) d'une **taxe de raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires** (article 3 annexe I) ;
- c) d'une **taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux usées et d'épuration** (article 4 annexe I) ;
- d) d'une **taxe annuelle d'entretien des canalisations des eaux claires** (article 5 annexe I) ;
- e) d'une **taxe annuelle spéciale** (article 8, annexe I) ;

La perception de ces contributions est réglée par les annexes 1 et 2 qui font parties intégrantes du présent règlement.

6.2 Taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 43.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (annexe I, article 2 et 3 - éligibilité).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

6.3 Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art. 44.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 et 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

6.4 Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 45.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe I article 2 et 3.

6.5 Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Art. 46.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe I article 4 et 5.

6.6 Taxe annuelle d'épuration/exonération

Art. 47.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe I articles 4.

Tout propriétaire est en droit de requérir l'exonération de la taxe annuelle sur la quantité d'eau qu'il a utilisé, sans polluer, à des fins industrielles, artisanales ou agricoles qui n'implique ni retour à l'égout ni épuration.

Une telle exonération n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct (sous-compteur) fourni par la commune et posé aux frais des propriétaires, par une entreprise agréée par la commune.

Le sous-compteur est relevé en même temps que le compteur principal. Chaque propriétaire est responsable du bon fonctionnement du sous-compteur, il est tenu de le contrôler régulièrement. En cas de dysfonctionnement, la commune ne pourra prendre en compte les données erronées.

Les propriétaires de piscines peuvent demander par écrit à la municipalité une exonération de la taxe EU pour le volume d'eau en m³ de la piscine. Ceci est possible au maximum 1 fois par année en apportant la preuve avec photo datée de la vidange totale et du remplissage de celle-ci. Une taxe pour l'évacuation dans les EC sera alors perçue au prorata de la surface de la piscine en m² telle que répertoriée sur la fiche des EC.

6.7 Taxe annuelle spéciale

Art. 48.-

En cas de charge polluante particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 47) et spéciales (article 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

6.8 Réajustement des taxes annuelles

Art. 49.- Les taxes annuelles prévues aux articles 42 à 47 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

6.9 Bâtiments isolés - installations particulières

Art. 50.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

6.10 Affectation - Comptabilité

Art. 51.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

6.11 Exigibilité des taxes

Art. 52.- Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 42 à 48 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

6.12 Application des taxes

Art. 53.- Une fiche est établie par la Municipalité pour chaque parcelle bâtie qui mentionnera :

- La surface totale projetée des toitures, avant toit, prolongement etc... compris.
- Les annexes, garages, hangar, halle, piscines, etc... sont comptabilisés
- Les terrasses, chemins, cours, parkings et petites surfaces bétonnées ne sont pas prises en compte dans le calcul
- Les toitures mitoyennes sont calculées à la limite de la parcelle
- Si la toiture déborde sur le domaine public ou sur une autre parcelle privée, elle sera ajoutée à la surface totale.
- Le cadre gris figurant sur la photo de l'habitation délimite le périmètre du bâtiment principal pour le calcul de la surface.

Les frais annuels pour les EC (amortissement, intérêt et entretien) seront divisés par le nombre de m² total et refacturés pour chaque parcelle au prorata des m² figurant sur la fiche

7 DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

7.1 Exécution forcée

Art. 54.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

7.2 Hypothèque légale

Art. 55.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

7.3 Recours

Art. 56.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

7.4 Infractions

Art. 57.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

7.5 Réserve d'autres mesures

Art. 58.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions

Art. 59.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 2 décembre 1991 et son avenant de 2006

Art. 60.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil général et l'approbation par Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté en séance de Municipalité, dans sa séance du 10 septembre 2018

Le Syndic

La Secrétaire

P.-A. Tharin

J. Franssen Conod



Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 10 DEC. 2018

Le Président

La Secrétaire

M. Peguiron

F. Thonney



Approuvé par le département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le : **- 1 AVR. 2019**

La Cheffe du département

Jacqueline de Quattro

